

L'hon. M. Hanson:

D. Comme je ne serai pas ici cet après-midi, je voudrais poser une question, avant la levée de la séance. Vous faites allusion, dans l'un des premiers paragraphes de votre mémoire, au fait que quand les chefs du Dominion du Canada ont, en 1871, voté la première Loi des banques, ils ont conféré à des compagnies privées des chartes qui leur accordaient le droit exclusif, etc. Je crois que vous faites erreur. Cela existait déjà, et le gouvernement de l'époque, le parlement existant, n'a fait que maintenir le système qui était alors en vigueur. Mais ce n'est pas là que je voulais en venir. Dans le paragraphe qui débute ainsi "Il ne suffit pas de dire tout simplement que le public n'approuverait pas", etc., vous dites ceci: "Le Parlement n'a jamais demandé au peuple de mandat formel à cet effet, négligence qui nous porte à croire que nos représentants au Parlement ont manqué à leur devoir comme serviteurs du peuple". Le pensez-vous réellement?—R. Oui.

D. Vrai?—R. Oui.

M. BLACKMORE: 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'à 4 heures.

Le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini votre interrogatoire, monsieur Slaght?

M. SLAGHT: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Perley a demandé la parole.

M. PERLEY: Je voudrais prendre quelques minutes pour parler du mémoire qui a été présenté ce matin et faire une ou deux remarques à son sujet. M. Bickerton a cité ce qui suit, à la page 344:

Dès 1908, lors de notre congrès annuel, nous présentions la résolution suivante aux gouvernements fédéral et provinciaux:

Que le refus des banques de consentir des prêts sur du blé en entrepôt et des connaissements ayant entraîné des pertes et des inconvénients considérables pour les cultivateurs, le gouvernement soit sollicité de trouver un remède.

Je veux dire quelques mots à ce sujet, car je dois dire que je parle ici avec expérience et que j'ai l'impression qu'un grand nombre des membres du Comité ne connaissent pas tous les détails du commerce du grain dans l'Ouest du Canada et à coup sûr de la question d'obtenir des avances sur le grain. Justement, je faisais le commerce du grain, en 1908; j'étais vendeur et exploitant d'un élévateur. Je vais simplement exposer au Comité ce qui s'est passé d'après les conditions du permis et de la licence accordés aux commerçants qui manutentionnent le grain et quels sont, en vertu de la loi, les règlements qui régissent l'obtention des avances contre du grain en entrepôt. L'exemple cité ici par M. Bickerton, est parfaitement exact. Mais je dois dire que voici ce qui se fait et ce qui s'est fait ordinairement: une fois que le cultivateur a mis son grain dans un élévateur, on peut lui délivrer des bulletins d'emmagasinage contre ce grain. Si le grain est expédié, il y a un connaissement. S'il est pesé dans les élévateurs-terminus, il y a un récépissé d'entreposage. Dans les premiers temps, comme le dit M. Bickerton, le cultivateur ne pouvait pas obtenir une avance contre ce grain en entrepôt. Mais d'après ce qui est arrivé et ce qui a persisté,—je parle par expérience et je sais ce que je dis—je crois que l'on a commis ainsi une grande injustice envers le cultivateur. Il ne pouvait pas apporter son bulletin d'emmagasinage à la banque et obtenir des avances. Il lui était im-